

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE

Immeuble Cezanne - 6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ARCELOR_Desvres_0007000958\2_I
NSPECTIONS\2025_04_23_Légio
Code AIOT : 0007000958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE implanté Rue Bidet BP 65 62240 Desvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE

- Rue Bidet BP 65 62240 Desvres
- Code AIOT : 0007000958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ARCELOMITTAL de DESVRES est spécialisé dans le traitement de surface des bobines d'acier.

L'exploitation se compose d'une zone de production, de zones de stockage et d'installations annexes. La zone de production est constituée :

- d'une unité de décapage à l'acide sulfurique ;
- d'une ligne de galvanisation ;
- d'une ligne de réparation.

Pour le refroidissement de ses installations, l'exploitant dispose de cinq tours aéroréfrigérantes (TAR) d'une puissance cumulée de 10995 kW. Le site relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées. Ces installations sont régies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2016 et se composent :

- du circuit de "refroidissement Four" avec 3 tours aéroréfrigérantes (8065 kW) ;
- du circuit de "Refroidissement Après Galvanisation" avec une tour aéroréfrigérante (2000 kW) ;
- du circuit de "refroidissement cristalliseur" avec une tour aéroréfrigérante (930 kW).

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12>II.	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 23	Sans objet
4	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26>I.2.b	Sans objet
5	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26>I.2.c)	Sans objet
6	Fréquence des prélèvements en vue de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26>I.2.b)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'analyse		
7	qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2.	Sans objet
8	Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norm	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter :

- un certificat de formation ;
- un plan de formation dûment formalisé.

Il devra transmettre ces éléments à l'inspection dans un délai d'un mois. À défaut, une mise en demeure sera proposée au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12>II.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement. L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour. b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus. c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation. f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.
--

Constats : L'exploitant a présenté, les Analyses Méthodiques des Risques (AMR), mises à jour le 01/12/2024, concernant les tours présentes sur le site, à savoir le circuit RAG, le circuit refroidissement four de la ligne de galvanisation et le circuit pré refroidissement des cristallisoirs. L'inspection portera sur circuit RAG (Refroidissement Après Galvanisation). Le descriptif de la tour, présent dans l'AMR, indique que les équipements de la tour sont conformes à la norme NF E 38-424. À ce titre, l'exploitant a transmis, par courriel, le document commercial du constructeur précisant que les TAR de marque JACIR modèle SX 2415 A 150, dont fait partie cette tour, respectent la norme NF E 38-424. Le respect de cette norme permettant de satisfaire aux exigences du présent article, l'installation est donc conforme aux dispositions de celui-ci. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitant a présenté, l'instruction qui liste les personnes concernées par le suivi de TAR, à savoir 7 personnes. Par courriel du 05/05/25, l'exploitant a transmis leurs certificats de formation **excepté celui de Mr W***L**. Les formations ont été réalisées aux dates suivantes : 28/07/2024, 15/11/2024, 4/12/2024, 26/12/2024, 25/04/2025, 28/04/2025.

Concernant la société NALCO, en charge du traitement de l'eau et des prélèvements, l'exploitant a présenté l'attestation de formation de la personne habilitée à intervenir sur la tour. L'attestation datée du 30/09/22 a été délivrée par NALCO .

S'agissant de la société NTR, responsable du nettoyage des TAR, les cinq personnes susceptibles d'intervenir sur le site ont été formées le 14/06/22. L'attestation de Monsieur BOU*****ME a été consultée lors de l'inspection.

Le plan de formation avec nom de chaque salarié, sa fonction, la date de formation ainsi que la date de renouvellement (ou de recyclage) n'a pas pu être présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre :

- le plan de formation avec un contenu détaillé tel qu'imposé à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ;
- Le certificat de formation de Mr W***L.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats : Les TAR sont situées au sein d'un site entièrement clôturé. L'accès s'effectue uniquement par code ou badge, et nécessite l'élaboration préalable d'un plan de prévention avant toute intervention
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26>I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : Sur le circuit RAG l'exploitant a mis en place un traitement thermique afin de préserver l'état de surface des bobines d'acier traitées sur la ligne de galvanisation. L'AMR justifie clairement la stratégie de traitement mise en œuvre. Un choc thermique est réalisé tous les 15 jours ou si la conductivité dépasse les 150 microsiemens/cm. Dans ces cas de figure, la température de l'eau du circuit est amenée à 70 °C durant 30 minutes. La conductivité est mesurée à raison d'une fois par mois par NALCO et une fois par semaine par l'exploitant.

Le tableau de suivi de la conductivité sur 2024 indique une concentration maximale atteinte en janvier et février (120 microsiemens/cm). L'inspection a demandé à ce que lui soit transmis sous un délai d'un mois, les modalités de contrôle qui permettent de s'assurer du bon fonctionnement des sondes de température (contrôle de la température de consigne de 70°C lors des chocs thermiques) et du conductimètre (contrôle de la consigne « <150 microsiemens/cm » pour l'eau en circulation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre sous un délai d'un mois les informations relatives au bon suivi des paramètres évitant le développement de légionelles, à savoir : - personne en charge du contrôle du bon fonctionnement des sondes de température et du conductimètre ; - fréquence des contrôles et des étalonnages des sondes de température et du conductimètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26>I.2.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de nettoyage réalisé le 16 août 2024 par la société NTR. Il y est clairement indiqué le bâchage de la tour. Le mode opératoire en sécurité stipule clairement le port des équipements de protection individuelle (EPI), tout comme la procédure de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26>I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum

mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Pour la tour RAG, les prélèvements sont bien réalisés chaque mois. Les données sont correctement saisies sur GIDAF. Les résultats de 2025 montrent des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> conformes, toutes inférieures à 100 UFC/L. Lors de l'inspection, les résultats d'analyses d'avril 2025 de la tour RAG (prélèvement du 10 avril 2025) ont été présentés. Ils attestent que les prélèvements sont réalisés conformément à la norme NF T90-431.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : <i>Legionella pneumophila</i> < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : L'analyse de l'eau d'appoint (eau déminéralisée) est bien réalisée une fois par an par l'exploitant. Les résultats des analyses ont été présentés le jour de l'inspection. Aucune non-conformité a été relevée. Les résultats sont les suivants : MES : < 2 mg/L (analyse du 12/03/25) <i>Legionella pneumophila</i> : < 10 UFC/L (analyse du 11/02/25)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norm

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionelle
Prescription contrôlée : a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. 4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure intitulée : « Procédure de désinfection en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1000 UFC/L », mise à jour le 25/09/2024. Cette procédure reprend l'ensemble des éléments prévus dans la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite